

Accords de Schengen :

Cet accord européen instaure le principe de liberté de circulation des ressortissants des pays signataires et de suppression des contrôles frontaliers. Il comporte de nombreux articles sur le renforcement de la coopération policière ou sur l'instauration du premier fichier européen, le SIS (Système d'information Schengen), qui recense de nombreux étrangers.

Aide juridictionnelle :

Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des frais de justice en fonction des ressources des justiciables. Son application devant la Cour Nationale du Droit d'Asile résulte des dispositions de la loi du 10 juillet 1991. Suite à la loi sur l'immigration du 24 juillet 2006 et depuis le 1er décembre 2008, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est pour tous les demandeurs d'asile sans condition d'entrée régulière.

Apatride :

Personne qui n'a aucune nationalité. Cette situation peut résulter de l'absence d'attribution d'une nationalité à la naissance ou de la perte de la nationalité d'origine sans acquisition d'une nouvelle nationalité.

Attestation de demande d'asile :

Pour les demandeurs d'asile, attestation valant autorisation de séjour délivrée pendant l'instruction de la demande. Elle est renouvelable.

Carte de résident :

La carte de résident est valable 10 ans et renouvelable automatiquement.

Carte de séjour temporaire :

La carte est valable 1 an et renouvelable si la personne en remplit toujours les conditions.

Centre de rétention administrative :

Tout étranger interpellé faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé en rétention administrative le temps nécessaire à l'organisation par la préfecture de son éloignement.

Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Le CESEDA a pour but de rassembler tous les textes relatifs à l'entrée, au séjour, à l'éloignement des étrangers en France et du droit d'asile. Il est entré en vigueur le 1er mars 2005 et contient principalement l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la loi du 25 juillet 1952.

Cour Nationale du Droit d'Asile :

La Cour Nationale du Droit d'Asile est une juridiction administrative spécialisée. Elle est compétente sur le plan national pour les recours formés contre les décisions de l'OFPRA accordant ou refusant le bénéfice de l'asile, pour les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen, pour les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises à la suite d'une procédure mettant fin au bénéfice de l'asile...

Convention de Genève :

La convention de Genève, signée le 28 juillet 1951, est le traité international qui définit les droits et les devoirs que doivent garantir les Etats qui accueillent des réfugiés sur leur territoire. Son article 1er définit les critères d'obtention, de retrait ou d'exclusion du statut de réfugié. Les 40 autres articles définissent essentiellement les droits sociaux, économiques, juridiques, civils accordés aux réfugiés.

Convention de Dublin :

Convention signée à Dublin le 15 juin 1990, visant à déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes. Elle a été suivie du règlement de Dublin (Dublin II), entré en vigueur en septembre 2003 et du nouveau règlement (Dublin III)

entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Débouté :

Se dit d'une personne qui a demandé la protection d'un autre pays que le sien et dont la demande a été rejetée.

Demandeur d'asile :

Personne qui a quitté son pays d'origine, qui a introduit une demande pour obtenir une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et qui attend une réponse des autorités compétentes.

Immigré :

Personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français. C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides :

L'OFPRA est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé en 1952. L'office assure la protection des réfugiés notamment par la délivrance de tous les documents d'état civil en substitution des autorités du pays d'origine. L'OFPRA est chargé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'apatride et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Obligation de quitter le territoire français (OQTF) :

L'OQTF est une décision administrative par laquelle le préfet ordonne à l'étranger de quitter le territoire. L'obligation de quitter le territoire est ainsi une mesure d'éloignement forcé. Elle peut être envoyée par courrier à une personne ayant fait l'objet d'un refus de séjour.

Migrant :

Toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays. Selon le point de vue où l'on se place, une même personne sera qualifiée d'émigré (du point de vue du pays d'origine) ou d'immigré (du point de vue du pays d'accueil). Les réfugiés et les étudiants sont des catégories de migrants.

Protection subsidiaire :

Statut octroyé aux personnes qui n'obtiennent pas le statut de réfugié mais à l'égard desquelles il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves (comme la peine de mort, la torture ou la violence généralisée dans le cadre d'un conflit armé).

Récépissé constatant l'octroi d'une protection internationale :

Il s'agit d'un document ayant valeur d'autorisation provisoire de séjour, délivré par la préfecture lorsque la personne a obtenu une réponse positive de l'OFPRA ou de la CNDA. Il est valable 6 mois et renouvelé jusqu'à la délivrance de la carte de séjour d'un an (protection subsidiaire) ou dix ans (statut de réfugié).

Réfugié :

Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Il existe aussi une acception non juridique de la notion de réfugié, qui désigne toute personne contrainte à quitter son pays d'origine et ne pouvant y rentrer.

Sans papiers :

Se dit d'une personne étrangère qui vit dans un pays sans autorisation de séjour, parce qu'elle n'a pas obtenu cette autorisation ou qu'elle l'a perdue.